



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE PUBLIQUE DU 19 OCTOBRE 2015

Présents

VANDERLICK - Bourgmestre Président,
DUPANLOUP, CATTALINI, TOUSSAINT, ABAD GONZALEZ,
BEKLEVIC A., MATHY M. - Echevins,
SEVRIN, DURIEU, BOGAERT, CHARDON, MASSIN,-
LARDINOIS, DINEUR, RAPTIS,
BIRON, TUVERI, VANDENBOSCH, VAN HAUVE,-
SANTORO, MABILLE, ANCIA,
CELLIERES, MICHEL, BLAMPAIN, CREBEYCK, HIRROU,
PELLITTERI,
JUGLARET, MATHY J-P, BAU, RAEYMACKERS, MAGNIET
- Conseillers,
LANNOIS -Secrétaire

**OBJET N° 63 : ADMINISTRATION GENERALE – SERVICES FISCAUX ET FINANCIERS –
REDEVANCE SUR PRESTATIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 92 DU DECRET PROGRAMME RESA.**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Considérant que la situation financière de la Ville nécessite son maintien;

Vu le Décret-programme du 03 février 2005 de relance économique et de simplification administrative (RESA) et plus particulièrement l'article 92 modifiant l'article 137 du CWATUPE ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 29 septembre 2015 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 septembre 2015 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

DECIDE :

PAR 24 OUI et 6 ABSTENTIONS

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2016 à 2019, une redevance sur prestations administratives et techniques en application de l'article 92 du décret-programme RESA (article 137 du CWATUPE).

Article 2 : Le taux de la redevance est fixé aux frais administratifs et techniques liés au traitement des demandes sur base d'un décompte des frais réellement engagés.

Le taux est fixé à 20,00 € par heure de prestation, ce taux est lié à l'échelle barémique D1-06 et évolue dans la même proportion que les salaires.

A titre d'acompte, un montant de 100,00 € sera consigné à l'introduction du dossier entre les mains du Directeur financier contre remise d'un reçu.

Article 3 : La redevance est due par la personne qui introduit le dossier ou tout autre bénéficiaire.

Article 4 : La redevance est payable au comptant, par le demandeur, contre remise d'une preuve de paiement au moment de la délivrance du procès-verbal de mesurage.

Article 5 : A défaut de paiement, le recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Fait en séance à l'Hôtel de Ville, date que dessus.

Par le Conseil

Secrétaire

(s) Christophe LANNOIS

Président

(s) Daniel VANDERLICK

Le Directeur général,

Christophe LANNOIS



Pour extrait conforme

Pour la Bourgmestre,
l'Echevin délégué
(délégation du 7/12/2012)
Michel MATHY